

La constitution d'un point de vue économique

Contexte économique mondial

Le système mondial est plongé dans une profonde crise structurelle. Depuis 1998, la courbe du Produit Mondial Brut est pratiquement plate.

Aussi, les investissements ont été déplacés de la sphère productive vers la sphère spéculative. Créer de l'argent, sans produire de richesses, entraîne des effets destructeurs sur les entreprises et les économies les plus faibles.

Le processus de concentration du capital, à travers la politique d'endettement des banques ainsi que par les fusions et acquisitions des multinationales, a affaibli considérablement le travail face au capital. Ce processus de concentration va vers l'effondrement.

Le Fond Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ainsi que l'Union européenne s'inscrivent dans ce processus.

Contexte européen

L'Europe a connu une grande vague de privatisations dans les années 90, particulièrement en Europe centrale, en Europe de l'Est et dans les ex pays soviétiques. Ce passage du monopole public au monopole ou oligopole privé, a eu des conséquences destructrices en terme d'emploi et d'augmentation des prix, ainsi que de dépendance accrue vis-à-vis des capitaux étrangers.

Les délocalisations sont aussi un phénomène en expansion. Elles modifient le processus de production des entreprises. Les délocalisations s'étendent maintenant aux emplois très qualifiés et sont un outil de chantage sur les salariés européens pour qu'ils abandonnent leurs droits.

Parallèlement à la globalisation financière, la criminalité financière a augmenté. La moitié des transactions financières passe par des paradis fiscaux. Il y a en Europe un marché très actif de l'évasion fiscale et du blanchiment d'argent, que ce soit à Malte, au Vatican, en Suisse ou au Luxembourg ...

Toutefois, il y a en Europe encore un certain nombre de législations qui freinent la concentration du capital et des transnationales. Le traité pour une Constitution en Europe intègre les traités précédents et essaie de faire avaliser la construction libérale par les populations afin de rendre conforme l'Europe à la mise en place d'un marché transatlantique compétitif. Les valeurs et objectifs de l'Union, les réglementations de son marché intérieur, de sa politique économique et monétaire, le rôle de la banque centrale européenne, les critères de convergence et les procédures de révision forcent clairement à l'adoption d'un modèle de société libérale sans possibilité de retour arrière.

La constitution d'un point de vue économique

1/ La stabilité des prix dans la constitution

ARTICLE I-3 Les objectifs de l'Union

§ 3: « *L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une **croissance économique** équilibrée et sur la **stabilité des prix**, une **économie sociale de marché hautement compétitive**, qui tend au plein emploi et au progrès social, ...* »

La stabilité des prix est un des objectifs de l'Union et sa mise en œuvre est confiée à la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE I-30 La banque centrale européenne :

§2 « *L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix.* »

§3 « *Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances.* »

Pourquoi la stabilité des prix est-elle si importante pour les puissants de l'Union ?

Pour qu'il n'y ait pas d'inflation car cela rogne sur les rentes du capital.

Or, pour que les prix n'augmentent pas, il faut que les salaires n'augmentent pas, sinon cela se répercute sur les prix. Le moyen de garantir le gel des salaires, c'est le chômage qui permet d'exercer le chantage à l'emploi. Selon les tenants de la pensée libérale, lorsque le taux de chômage est à son taux naturel, l'inflation n'accélère pas.

La Banque Centrale, en maintenant les taux d'intérêt élevés, fait en sorte l'argent soit rentable pour les tenants du capital, qui perçoivent une rente sans rien faire. De plus, l'argent étant cher, l'investissement dans les entreprises est freiné, ce qui maintient ce fameux taux « naturel » de chômage qui tire les salaires vers le bas. La constitution avalise donc cette politique et assure une autonomie sans fin de la Banque Centrale Européenne qui n'aura plus jamais à répondre de cette politique de stabilité monétaire dont certains affirment qu'elle a contribué à la suppression de près d'un million d'emploi en France.

On voit le résultat de cette politique en 2004. D'une part les grandes entreprises font des profits mirobolants : L'Oréal + 143%, Renault + 55%, Total +23 %, Arcelor + 872%, Schneider +30%, Bouygues + 41% d'autre part en France 17 % des salariés perçoivent moins de 950 € par mois, 50% moins de 1400 € par mois, le chômage a dépassé les 10% en France et 12,6% en Allemagne, il y a maintenant un million de Rmistes en France.

2/ La constitution et le commerce

Il y a d'étranges concordances entre la constitution qui invite les Etats à libéraliser les services au-delà de ce qui est nécessaire et l'AGCS (Accord Général sur le Commerce des Services), signé en 1994 à Marrakech dans le cadre de l'OMC, dont l'objectif est de libéraliser tous les services de tous les secteurs.

ARTICLE III-314 La politique commerciale commune

« *L'Union contribue conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs et à la réduction des barrières douanières et autres.* »

L'ARTICLE III-144 sur la libre prestation de services : « *les **restrictions** à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union **sont interdites** à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.* » se rapproche étonnamment du mode 1 de fourniture de services transfrontaliers tel qu'il est décrit dans l'article 1 §2 de l'AGCS.

La suite de l'article 144 : « *les **restrictions** à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre **sont interdites**. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.* », se rapproche

des modes 3 « Présence commerciale » qui se rapporte aux filiales étrangères et 4 « Présence temporaires de personnes physiques » de fourniture de services tel que décrit dans l'article 1 §2 de l'AGCS.

Les décisions prises dans le cadre de l'OMC sont extrêmement importantes car l'OMC regroupe les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Elle crée des lois, les exécute et sanctionne les Etats qui ne les suivent pas grâce à l'Organe de Règlements des Différents (ORD).

Or, ces décisions sont extrêmement contraignantes. Par exemple, la clause de la nation la plus favorisée (article II de l'AGCS) dit que tout avantage accordé à un des pays membres doit être étendu à tous les autres. Ainsi par exemple, si la France subventionne le cinéma africain, elle doit subventionner les cinémas du monde entier et donc Hollywood.

La clause du traitement national (Art. XVII de l'AGCS) oblige les États à accorder aux entreprises étrangères les mêmes avantages qu'aux entreprises nationales. Ainsi, si une commune subventionne une crèche municipale, elle devra aider de la même manière une crèche privée (ou plusieurs).

Or, les négociations sur ces accords, si importantes, peuvent être menés par une seule personne non élue (commissaire) au nom des 25 pays de l'Union.

ARTICLE III-315 La politique commerciale commune

« Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, ...La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Le Conseil désigne le négociateur ou le chef d'équipe de négociation de l'Union, c'est un des membres de la commission »

La façon, dont sont menées ces négociations, est très floue.

ARTICLE III-325 Accords internationaux

« Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche »

A la suite de ces négociations, la décision prise par le conseil se prend à la majorité qualifiée, ce qui fait qu'un Etat peut être tenu de respecter des accords pour lesquels il n'est pas d'accord.

La composition du comité spécial, dont il est fait mention dans l'article cité précédemment, n'est précisée nulle part. Il s'agit soit disant « d'experts ». Dans les faits, il y a là un grand nombre de représentants des différents lobbies qui gouvernent véritablement l'Europe :

- L'ERT (European Round Table), regroupant les dirigeants des 45 firmes les plus importantes qui ont leur siège en Europe (Bayer, Nestlé, Vivendi, Suez,...).
- L'UNICE (Union of Industrial and Employers Confederation of Europe), regroupant 39 confédérations d'industriels et d'employeurs de 31 pays d'Europe.
- La TABD (Trans Atlantic Business Dialog), organisation regroupant les 150 plus grandes entreprises européennes et américaines.

Selon l'Observatoire des entreprises européennes, les recommandations du TABD seraient exécutées dans une proportion de 80%. On peut citer comme exemple d'alléger, la déclaration de Pascal Lamy, ancien commissaire chargé des négociations dans le cadre de l'OMC, lors de l'Assemblée générale du TABD, le 23 mai 2000 : *« Nous consentons de grands efforts pour mettre en œuvre vos recommandations dans le cadre du partenariat transatlantique et, en particulier, il y a des progrès substantiels dans de nombreux domaines*

sur lesquels nous avons attiré votre attention. [...] En conclusion, nous allons faire notre travail sur la base de vos recommandations. »

En réalité, comme l'a dit Pierre Bourdieu : « *L'Europe européenne fonctionne comme un leurre dissimulant l'Europe euro-américaine qui se profile.* » Il ne s'agit pas tant de construire une Europe forte que de construire un grand marché transatlantique.

C'est tout le sens du Nouveau Marché Transatlantique, rebaptisé plus discrètement « *Partenariat économique transatlantique* », en cours de négociation. Le conseil européen du 2 décembre 2003 souligne à ce propos qu'une « *coopération transatlantique forte est essentielle pour stimuler la croissance économique et le développement durable.* »

Toujours dans le thème du commerce, mais cette fois-ci du commerce intérieur, il y a un commissaire maintenant bien connu, Fritz Bolkestein. L'article 16 de sa directive relative au principe du pays d'origine précise : « *Les Etats membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine relevant du domaine coordonné* » Avec cette directive, la mise en concurrence des salaires et des fiscalités est désormais ouverte. Le nivellement se fait par le bas et non pas par le haut comme on aurait pu l'espérer. Cette directive ne tombe pas à n'importe quel moment, mais au moment où 10 nouveaux pays européens entrent dans l'Union avec un niveau de vie, de salaire et de protection sociale plus bas. Là, pour les patrons de l'industrie et les financiers, il ne s'agit plus d'harmoniser, mais au contraire de profiter des différences de niveaux pour augmenter les bénéfices.

Les articles 210 et 207 de la constitution interdisent toute possibilité d'harmonisation par le haut dans le domaine social ainsi qu'au niveau de l'emploi.

ARTICLE III-210 - Politique sociale

« la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres.....à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres; »

ARTICLE III-207 – Emploi

« La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

Que la population d'un Etat vienne à se rebeller contre la toute puissante dictature des marchés et on lui enverra les chiens de garde des pays voisins pour que le marché tourne en toutes circonstances !

ARTICLE III-131 Etablissement et fonctionnement du marché intérieur

« Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public,... »

3/ La circulation des capitaux

ARTICLE III-156 – Capitaux et paiement

« Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. »

Ceci ne freinera certainement pas les flux des capitaux qui transitent par les paradis fiscaux.

Et il est inutile de penser à taxer la spéculation, puisque les restrictions à la circulation de capitaux sont interdites.